

Arrêté N° 2023\_01480\_VDM

**SDI 23/0385 - ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ N°2023\_01210\_VDM DU 26 AVRIL 2023 – 51 RUE ABBÉ DE L'ÉPÉE - 13005 MARSEILLE**

**Nous, Maire de Marseille,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-2, et L.2212-4.

Vu l'arrêté n° 2020\_03132\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu l'arrêté n° 2023\_01165\_VDM du 12 mai 2023, portant délégation de signature de Monsieur Jean-Pierre COCHET à Monsieur Pierre-Marie GANOZZI, adjoint en charge du plan Ecole, du bâti, de la construction, de la rénovation et du patrimoine scolaire, pour la période du 13 au 17 mai 2023 inclus,

Vu l'arrêté n°2023\_01210\_VDM, signé en date du 26 avril 2023, portant l'interdiction d'occuper l'immeuble sis 51 rue Abbé de l'Épée – 13005 MARSEILLE 5EME,

Vu la visite technique réalisée en date du 10 avril 2023 par le bureau d'études techniques Axiolis accompagné du service de Sécurité des immeubles de la Ville de Marseille,

Vu la visite technique réalisée en date du 12 avril 2023 par le Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) accompagné du service de Sécurité des immeubles de la Ville de Marseille,

Vu la visite technique réalisée en date du 3 mai 2023 par le bureau d'études techniques Joval accompagné du service de Sécurité des immeubles de la Ville de Marseille,

Vu le rapport de diagnostic rédigé en date du 9 mai 2023 par le bureau d'études techniques Joval,

Considérant que l'immeuble sis 51 rue Abbé de l'Épée – 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 820A, numéro 0205, quartier LE CAMAS, pour une contenance cadastrale de 1 are et 1 centiare, appartient selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires de

Considérant que le présent arrêté d'abrogation ne fait pas obstacle à l'engagement d'une éventuelle procédure administrative sur l'immeuble à nouveau autorisé, pour lequel des désordres ont été constatés lors des visites techniques précitées, ne remettant cependant pas en cause son occupation,

Considérant qu'il revient aux propriétaires d'effectuer, le cas échéant, les travaux d'habitabilité dans l'immeuble susvisé de nouveau autorisé,

Considérant que la visite technique complémentaire réalisée en date du 3 mai 2023 dans l'immeuble par le bureau d'études techniques Joval accompagnés par le service de Sécurité des immeubles de la Ville de Marseille a **permis de constater l'absence de danger imminent pour la sécurité des occupants et du public, permettant la réoccupation de l'immeuble,**

## ARRÊTONS

**Article 1** Il est pris acte que suite aux visites techniques, il n'a pas été constaté de désordre structurel ou lié aux équipements communs empêchant la réintégration des occupants et que l'immeuble sis 51 rue Abbé de l'Épée – 13005 MARSEILLE 5EME peut dès lors être à nouveau autorisé d'accès et d'occupation.

L'arrêté susvisé n° 2023\_01210\_VDM, signé en date du 26 avril 2023, est abrogé.

**Article 2** Les accès et l'occupation de l'immeuble sis 51 rue Abbé de l'Épée – 13005 MARSEILLE 5EME sont de nouveau autorisés.

**Article 3** Le présent arrêté prendra effet dès sa notification sous pli contre signature au



Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 4** Il sera également transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, et au Bataillon de Marins Pompiers.

**Article 5** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Préfet du Département des Bouches du Rhône et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.



Pierre-Marie GANOZZI

Monsieur l'Adjoint en charge du plan  
Ecole, du bâti, de la construction, de la  
rénovation et du patrimoine scolaire

Signé le :



